



Arrêt

n° 63 803 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. LECOMTE, avocat, et S GOSSERIES attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine rom et originaire de Koçani, ex République yougoslave de Macédoine –FYROM.

A l'âge de quatre ans, dans la seconde partie des années 1980, vos parents auraient quitté la Macédoine pour l'Allemagne où ils auraient introduit une demande d'asile. Vos parents et vous seriez retournés en Macédoine en 1993-1994. Vous n'auriez pas repris vos études et auriez travaillé en tant que commerçant au marché jusqu'en 2003. Cette année, votre frère, [D.], et vous auriez décidé de retourner en Allemagne suite à une dispute avec vos parents en raison des conditions économiques et l'absence de travail en Macédoine. Vous auriez introduit une demande d'asile en 2008-2009. A la même période, vous auriez épousé une allemande et auriez renoncé à votre demande d'asile un certain temps après. Votre mariage aurait duré quelques mois et après votre divorce vous auriez rendu visite à votre tante résidant en Suisse. Votre tante et vos amis vous auraient conseillé d'introduire une demande d'asile. Deux mois après les autorités suisses vous auraient rapatrié en Allemagne. Et en 2009, l'Allemagne vous aurait rapatrié en Macédoine. Votre frère se serait marié en Allemagne et aurait obtenu un droit de séjour. Vous n'auriez pu travailler en Macédoine en raison de la situation générale dans votre ville, Koçani. Six mois avant votre audition, soit approximativement en décembre 2010, trois de vos amis et vous auriez été interpellés par un groupe de jeunes inconnus qui vous auraient maltraités verbalement en raison de votre origine rom. Une dispute s'en serait suivie. Etant peu nombreux contre un groupe d'une vingtaine de jeunes, vous et vos amis auriez fui. Le lendemain, vos amis et vous auriez porté plainte auprès des autorités macédoniennes qui vous auraient interrogé sur l'identité de vos agresseurs. Vous leur auriez répondu ne pas les connaître. La police vous aurait alors dit qu'elle ferait le nécessaire et que cela s'arrangerait. Le même jour, vous vous seriez réfugié chez l'une de vos cousines.

Vous ne seriez plus retourné au poste de police afin de vous informer au sujet des suites de cette affaire arguant que la police ne vous aurait pas aidé et par crainte d'être à nouveau intercepté par ce groupe. Le groupe se serait présenté à votre domicile à votre recherche depuis le jour de la dispute jusqu'à votre départ pour la Belgique car vous leur auriez fui le jour de la dispute. Votre voisin vous aurait, par téléphone, informé de leurs visites. Vous auriez contacté la police par téléphone à deux reprises et auriez dénoncé les visites mais la police vous aurait répondu qu'elle ne pouvait vous venir en aide et que vous deviez trouver une solution vous-même. Un de vos amis présent lors de la dispute aurait été intercepté par le groupe et aurait été battu. Il aurait été contraint de leur communiquer l'adresse de votre cousine. Deux mois après, le groupe se serait présenté chez votre cousine à votre recherche en votre [absence. Ils auraient interrogé votre cousine à votre sujet et l'auraient menacé. Vous vous seriez alors réfugié chez une de vos tante jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'au 19 avril 2011. Vous invoquez également des discriminations en raison de votre origine rom pour l'accès aux soins de santé, à l'aide sociale et au travail .]

En 2003-2004, votre oncle [N.E] (S.P. [...]) serait arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile le 15 septembre 2003.

Trois ans avant votre arrivée en Belgique, vos parents, madame [N.A.] et Madame [N.Z.] auraient quitté la Macédoine pour la Belgique et ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous auriez décidé de quitter votre pays d'origine, à savoir l'ex République yougoslave de Macédoine suite à une dispute en décembre 2010 avec des inconnus en raison de votre origine rom (audition du 12/05/2011, page 12, 16, 17 et 21). Vous expliquez avoir sollicité l'aide vos autorités nationales le lendemain de la dispute avec ce groupe (pages 14). La police vous aurait interrogé sur l'identité de vos agresseurs et vous leur auriez expliqué ne pas les connaître (page 14). Elle vous aurait alors répondu qu'elle ferait le nécessaire (ibid., page 14). Relevons que vos amis et vous auriez été reçus par la police et auriez été interrogés sur l'identité de vos agresseurs (page 14). Vous auriez expliqué ne pas connaître les agresseurs (ibidem). La police vous aurait répondu qu'elle ferait le nécessaire (page 14). Vous auriez à nouveau sollicité l'aide de la police par la suite à deux reprises en raison des visites de ce groupe au domicile parental à votre recherche pendant votre séjour chez votre cousine (page 16). Le policier en ligne vous aurait répondu ne pas pouvoir vous venir en aide et vous conseillé de trouver une solution de vous-même (pages 16 et 18). Vous ne vous seriez pas rendu au poste de police par crainte d'être intercepté par le groupe à votre recherche (page 15). A ce sujet, relevons que le comportement d'un policier n'est pas représentatif de l'ensemble des autorités

macédoniennes. Vous n'auriez pas dénoncé l'attitude de ce policier auprès des autorités compétentes car selon vous cela ne servirait à rien (page 18). Vous expliquez que vous n'auriez pas reçu d'aide en raison de votre origine rom (ibidem).

Toutefois, selon mes informations, vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales ou des différentes instances et procédures de plainte contre les abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre macédoniennes (cfr. document joint au dossier) telles que le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project), l'ombudsman. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine.

Vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec d'autres personnes tierces (ibid., pages 18, 21 et 22). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale de Roms en Macédoine qui serait mauvaise selon vous (pages 6, 8, 11 et 19), s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. [ex. la](#) mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et/ou grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, dans votre cas, je constate que vous êtes en possession de passeport délivré par les autorités macédoniennes en janvier 2011 et d'une carte d'identité délivrée par les mêmes autorités (pages 11 et 22) ; ce qui vous permet d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tel document (droits socio-économiques, médicaux, etc.).

De plus, vous déclarez que vos parents auraient bénéficié d'une aide sociale laquelle vous aurait été refusée en raison de votre cohabitation avec vos parents (personne isolée) (page 9) ; vous vous seriez inscrit au bureau de l'emploi de votre commune en tant que demandeur d'emploi mais n'auriez pas trouvé d'emploi selon vous en raison de votre origine rom (page 7). Toutefois, il ressort de vos déclarations que les conditions économiques de Koçani – votre commune natale et de résidence – est marquée par une crise de l'emploi (pages 6, 7, 8). Confronté aux conditions économiques de Koçani - que vous décrivez comme une situation de crise (pages 2, 3, 6, 7, 8) - qui justifierait l'absence de travail, vous répondez que tous les roms de Macédoine savent que les macédoniens n'aiment pas les roms (page 8). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet d'élucider la question. Relevons que vous avez été inscrit comme demandeur d'emploi (page 7). En outre, vous expliquez que vous ne pouviez plus vendre à partir de 2009, après votre retour d'Allemagne, sur les marchés en raison de conditions imposées par les autorités et les inspecteurs de marché (page 6). En effet, selon vos dires, les commerçants auraient été contraints à se déclarer pour pouvoir vendre sur les marchés (page 6). Relevons que ces contraintes s'inscrivent dans une réglementation légale de la part des autorités/inspecteurs et ne constituent pas une entrave des Roms à l'accès à l'emploi. Quand bien même vous déclarez que les roms n'auraient pas accès aux soins de santé, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'y auriez pas eu accès (page 19). En effet, vos parents et vous auriez reçu des soins de santé (page 19, 20, 21, 24 et 25). De même, vous invoquez une dispute avec un groupe de jeune mais affirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes avec d'autres macédoniens de votre commune Koçani (page 22).

Vos déclarations corroborent d'ailleurs mes informations objectives selon lesquelles les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle

des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de conclure en ce qui vous concerne en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la protection subsidiaire.

Je souhaite également vous informer que votre oncle a renoncé à sa demande d'asile le 19 octobre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre passeport. De par sa nature – document de voyage, ce document ne permet pas de considérer différemment, la présente décision. D'ailleurs, votre identité n'est nullement remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 jusqu'à 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») de l'obligation de motivation générale, des principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'acte attaqué rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ce dernier n'a pas assez recherché la protection des autorités nationales. Elle estime que le comportement d'un policier qui lui a conseillé de trouver une solution par lui-même n'est pas représentatif de l'ensemble des autorités macédoniennes. Elle soutient qu'en cas de retour, le requérant pourrait demander la protection et l'aide de ses autorités nationales au titre desquelles elle mentionne également des organisations non gouvernementales. Par ailleurs, l'acte souligne que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités ni avec d'autres personnes tierces. Elle concède que les Roms sont défavorisés mais explique que les différents facteurs ne peuvent se ramener à leur seule origine ethnique.. Elle soutient qu'il est loisible au requérant de faire valoir ses droits socio-économiques et médicaux puisqu'il possède un passeport et une carte d'identité délivrée par les autorités. Elle rejette l'argument selon lequel le requérant est discriminé dans ses recherches d'emploi et rappelle que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays et que la Constitution macédonienne interdit toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les autorités restent très peu fiables à l'égard de la communauté rom. Elle rappelle ensuite que le requérant a sollicité la protection des autorités de son pays et qu'il n'a pas pu l'obtenir. Elle conteste la possibilité d'aller se plaindre au ministère de l'Intérieur dont le rôle n'est pas de traiter les demandes individuelles ou la possibilité de recourir à des ONG qui n'ont pas de pouvoir de coercition. Elle relève qu'il ne suffit pas de disposer d'une carte d'identité et d'un passeport pour permettre d'exclure les discriminations à l'égard d'un groupe social ou d'une ethnie. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas confronter les informations dont elle dispose avec le vécu concret du requérant. Elle soulève, en outre, une irrégularité substantielle considérant que la décision notifiée est incomplète. Enfin, elle relève que l'information produite par le « CEDOCA » au point 12.7 page 78 démontre que la police macédonienne n'est pas fiable. Elle en conclut que la réalité n'a pas été prise en compte dans la décision et qu'au contraire le requérant a été considéré comme incapable de prouver cette absence de fiabilité.

3.4 De prime abord, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la décision figurant en annexe de la requête introductive d'instance et transmise à la partie requérante par voie de télécopie est incomplète.

La partie défenderesse, dans sa note d'observation – qui souligne erronément la nationalité arménienne du requérant - et à l'audience du Conseil, ne conteste pas que l'acte attaqué soit manifestement incomplet. Elle en minimise toutefois la portée et expose que « *ce n'est pas une page entière qui est omise mais quelques phrases. En outre, ces phrases manquantes concernent l'exposé des faits et non la motivation de la décision en tant que tel* ». Elle poursuit en soutenant que la partie requérante n'a pu se méprendre quant aux raisons pour lesquelles la demande d'asile du requérant a été refusée.

Dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas le caractère incomplet de l'acte attaqué, le Conseil ne peut se satisfaire de l'affirmation selon laquelle la carence est minime et n'affecte pas le sens de l'acte lui-même. En effet, cette affirmation conduit à conclure à l'existence d'un acte complet, que la partie défenderesse se garde de produire, qui n'aurait pas été porté à la connaissance de la partie requérante.

Le Conseil rappelle qu'en l'espèce la procédure est menée dans le cadre de l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 et que ladite procédure « accélérée » soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants, la partie requérante étant, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé.

Il considère qu'en l'espèce le principe de bonne administration est violé et que cette violation constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Par ailleurs, l'acte attaqué souligne principalement que le requérant pourrait, « *en cas de retour dans [son] pays d'origine, requérir la protection et/ ou l'aide de [ses] autorités nationales ou des différentes instances et procédures de plainte contre les abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre macédonienne* ».

L'acte attaqué ne conteste pas les faits avancés par le requérant qui ont déclenchés sa fuite et souligne, comme l'indique la partie requérante dans sa requête, que les Roms sont discriminés, défavorisés, qu'ils connaissent des problèmes en matière d'enseignement, de logement, d'accès aux soins et au marché de l'emploi.

Le Conseil constate, de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit le contexte du récit d'asile du requérant qui évoque un agent de persécution non étatique dans un contexte de discriminations avérées. Il rappelle à nouveau que la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Il estime devoir s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

Le Conseil observe aussi que le requérant n'était pas assisté par un avocat au cours de l'audition pratiquée par les services de la partie défenderesse.

Pour répondre à la question de l'imperfection de l'instruction quant aux faits de la cause, le Conseil considère qu'il pourrait être indiqué d'entendre à nouveau le requérant sur lesdits faits.

3.6 En conséquence, il apparaît, en plus de l'irrégularité substantielle susmentionnée, qu'il manque au dossier du requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 25 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/11/01201 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE